

**Modalités d'attribution de matériel pédagogique adapté  
aux élèves handicapés scolarisés en milieu ordinaire  
Année 2023 – 2024**

**Textes de référence :**

- [loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées :](#)
- [décret n° 2005-1752 du 30/12/2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap ;](#)
- [circulaire n° 2001-061 du 5 avril 2001 relative au financement de matériels pédagogiques adaptés au bénéfice d'élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices ;](#)
- [circulaire n° 2001-221 du 29 octobre 2001 relative au financement de matériels pédagogiques adaptés au bénéfice d'élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices.](#)

**Rappel :** En 1999, le plan [HANDISCOL](#) a été conduit par le ministère de l'Éducation nationale afin d'améliorer la capacité du système éducatif à scolariser les élèves handicapés avec notamment la mise en œuvre d'un accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire (AVS) et le prêt de matériel pédagogique adapté. Depuis la mise en œuvre de la Loi du 11 février 2005, tous les acteurs publics sont concernés par la mise en accessibilité de la société. A ce titre, les collectivités chargées d'accueillir les élèves handicapés sont directement concernées : aménagement des locaux, attribution de mobilier adapté, adaptation des supports pour le premier degré...

**Démarche des parents :**

La [demande de matériel pédagogique adapté](#) s'inscrit donc dans le cadre du Projet personnalisé de scolarisation ([PPS](#)) arrêté par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la Maison départementale des personnes handicapées ([MDPH](#)).

Cette demande étayée par un professionnel (orthophoniste, ergothérapeute, orthoptiste...) doit être suivie par [l'enseignant référent de la scolarisation des élèves handicapés](#) (ERSEH) suite à l'équipe éducative initiale ou à l'équipe de suivi de scolarisation.

Les commandes de matériel pédagogique sont validées par la Trésorerie Générale du rectorat de Créteil uniquement si elles sont effectuées auprès des fournisseurs retenus dans le cadre du [code des marchés publics de 2006](#) ([rubrique marchés publics de l'Académie de Créteil](#)) et dans le respect du budget annuel alloué par le ministère de l'Éducation nationale.

Aucun remboursement n'est accepté pour un achat de matériel par les familles.

L'attribution de matériel pédagogique adapté fait obligatoirement l'objet d'une notification de la MDPH.

**Condition d'attribution :**

**Le budget annuel destiné au matériel pédagogique adapté a vocation de répondre uniquement aux demandes définies par les textes en vigueur. En conséquence, il convient de s'appuyer sur quelques principes :**

- La MDPH ouvre des droits à la compensation. Le choix du MPA et les conditions d'attribution relèvent des services de l'Éducation Nationale. Le matériel attribué a une vocation pédagogique et est une aide matérielle à la compensation dans les apprentissages.
- Les élèves doivent être inscrits dans un établissement scolaire publics ou privés sous-contrat pour obtenir le MPA.
- Les enfants et adolescents qui bénéficient d'une orientation dans un établissement du secteur médico-social ou sanitaire (IME, IEM, ITEP...) ne sont pas concernés par l'attribution d'aide matérielle financée par l'Éducation Nationale.
- L'achat du **mobilier adapté** (tables, chaises...) et **l'aménagement immobilier** relèvent, dans le cadre de la Loi du 11 02 2005 au titre de l'accessibilité, de l'obligation de la collectivité locale ou territoriale de rattachement de l'établissement concerné (commune pour les écoles primaires ; conseil général pour les collèges ; conseil régional pour les lycées ; Article L 212.5 ; L 213.4 ; R 214.1 du Code de l'Éducation.
- Le **matériel médical** n'entre pas dans le cadre du matériel pédagogique adapté. Ce type de prise en charge relève de l'assurance maladie.
- Les livres scolaires adaptés (exemple : jeu double, versions numériques) comme tous les livres scolaires sont à la charge des collectivités locales et territoriales.
- Les agrandissements de livres scolaires et les transcriptions Braille s'inscrivent dans les attributions et savoir-faire des SAAAS (Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire pour les enfants et adolescents malvoyants et aveugles). [Annexe XXIV quinquies au décret n° 88-423 du 22 avril 1988](#) : « Les établissements s'attachent l'aide de services de transcription et d'adaptation documentaires. ».

Cette liste n'est pas exhaustive. Selon les situations, une application commerciale peut être remplacée par un logiciel gratuit qui répond à un même besoin.

Toute demande doit bien faire apparaître le caractère **pédagogique** du matériel dont le coût ne peut être supporté par les familles et justifie une aide de l'État.

### Les écoles et les établissements :

Les écoles et les établissements reçoivent le matériel adapté, les termes de la convention doivent être respectés. Ils veillent également à l'utilisation du matériel sur le temps scolaire. Dans ce cadre, l'Éducation Nationale peut vérifier que le contenu est bien scolaire et qu'il corresponde à un besoin de compensation pédagogique. Les adaptations pédagogiques nécessaires doivent être mises en œuvre.

Matériel pédagogique adapté pouvant être attribué sur notification de la CDAPH par la DSDEN du Val de Marne	Matériel non pris en charge par la DSDEN du Val de Marne
<p><b><u>Déficience motrice :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ordinateur portable standard</li> <li>• Claviers, souris spécifiques (trackball...)</li> <li>• Logiciel de dictée vocale du système, synthèse vocale</li> </ul> <p><b><u>Déficience visuelle</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ordinateur portable standard</li> <li>• Écran</li> <li>• Logiciels d'agrandissement, de lecture d'écran</li> <li>• Télé-agrandisseurs</li> <li>• Machines <b>BRILLE</b> (Bloc-notes ou plage braille) avec suivi obligatoire par un centre de soin</li> <li>• Monoculaires, loupes (avec avis médical)</li> <li>• Papiers et cahiers spécifiques aux troubles visuels</li> </ul> <p><b><u>Déficience Auditive</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En accord avec la MDPH 94, le système HF entre dans l'AEEH car cela va au delà de l'utilisation scolaire. <b>Pas d'attribution par le SMA.</b></li> </ul> <p><b><u>Troubles du langage et des apprentissages</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ordinateur portable standard</li> <li>• Logiciels : prédiction et correcteur phonologique, dictée vocale du système, barres d'outils « dyslexie », géométrie (logiciels libres).</li> <li>• Pas d'achat d'Antidote ou équivalent, de Dragon Naturally Speaking et de Médialexie.</li> </ul> <p><b><u>Autres :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Barrette scanner <b>sous deux conditions :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>a - que l'élève soit pleinement autonome dans l'utilisation de l'ordinateur</li> <li>b - à partir de la 4<sup>ème</sup></li> </ol> </li> </ul>	<p><b><u>Mobilier</u></b> : table, chaise, fauteuil, pupitre à plan incliné, repose-pied...</p> <p><b><u>Matériel informatique</u></b> : tablette (Ipad et Android)</p> <p><b><u>Matériel informatique non utilisable en classe pour un usage individuel</u></b> : scanner à plat et imprimante</p> <p><b><u>Logiciels professionnels</u></b> : logiciels en rapport avec une profession (comptabilité, industrie, BTP...)</p> <p><b><u>Petit matériel et accessoires</u></b> : matériel de géométrie usuel, feuilles et cahiers standards, cartouches d'encre, sac à dos, trolleys...</p> <p><b><u>Matériel médical</u></b> : tout matériel médical, verticalisateur, déambulateur, siège moulé, fauteuil roulant, prothèses (dont lunettes)...</p> <p><b><u>Jeux éducatifs</u></b> sans rapport avec les apprentissages dans la classe (rééducation par orthophoniste, ergothérapeute, psychomotricien...)</p> <p><b><u>Logiciels ludiques ou éducatifs</u></b> sans rapport avec les apprentissages dans la classe (rééducation par orthophoniste, ergothérapeute, psychomotricien...)</p> <p><b><u>Matériel pour écoles maternelles</u></b> : jeux, porteur, tricycle...</p> <p><b><u>Manuels scolaires</u></b> : jeu de livres, manuels scolaires, livres numériques payants...</p> <p><b>Transcriptions des manuels en braille et agrandissements.</b></p>